

• ASSURANCE • C O N S E I L

Information et Défense des Assurés

SOCIÉTÉ DE COURTAGE D'ASSURANCES
Sarl au capital de 8.000 € - 399 888 247 00018 APE 672Z

4 Passage Carter 77000 BUSSY St GEORGES - Tél : 01 64 66 07 20 - Fax : 01 64 76 34 25 - E-mail : ida@online.fr

CONTRAT N° 200 28 209 314 04

ASSURANCE DES COMITÉS

D'ENTREPRISE

CONVENTIONS SPÉCIALES

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITION DE L'ASSURÉ ET DU TIERS.....	3
DÉSIGNATION DU RISQUE.....	3
RESPONSABILITÉ CIVILE.....	5
EXCLUSIONS.....	7
EXTENSIONS DE GARANTIES.....	8
A. INTOXICATIONS ALIMENTAIRES.....	8
B. FAUTES INEXCUSABLES.....	8
C. FAUTES INTENTIONNELLES.....	8
D. GARANTIE DE DÉFENSE.....	9
E. MALADIES NON PROFESSIONNELLES.....	9
F. DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS DU PERSONNEL.....	9
G. SERVICE MÉDICAL.....	9
H. ENFANTS CONFIÉS.....	9
I. DÉFENSE ET RECOURS.....	10
MONTANT DES GARANTIES.....	11
ACCIDENTS CORPORELS N'ENTRAÎNANT PAS LA RESPONSABILITÉ DE L'ASSURÉ.....	12
A. RISQUES ET INDEMNITÉS ASSURÉS PAR PERSONNE.....	12
COTISATION.....	15
RÉSILIATION.....	15

Le présent contrat est régi par le Code des Assurances, les Conditions Générales Réf. 704625 ci-jointes et les présentes Conventions Spéciales.

Les Conventions Spéciales prévalent sur les Conditions Générales en ce qu'elles ont de contraire ou de différent.

Souscripteur :

**C.E.THALES Systèmes Aéroportés
2 avenue Gay Lussac
78851 ELANCOURT Cedex**

I. DÉFINITION DE L'ASSURÉ ET DU TIERS

A. *Par ASSURÉ il faut entendre :*

- ♦ Le Souscripteur,
- ♦ En général, tous les organismes sociaux, culturels, sportifs, sans exception ni réserve, dépendant du Souscripteur,
- ♦ Les représentants légaux du Souscripteur et des Organismes qui dépendent de lui, ainsi que les personnes qu'ils se sont substituées dans la Direction Générale de ces Organismes assurés,
- ♦ Les Conseillers et Professeurs,
- ♦ Les membres et dirigeants du Souscripteur et des Organismes qui en dépendent,
- ♦ Les personnes du Souscripteur et des Organismes et toute personne participant, à quelque titre que ce soit, aux diverses activités de l'Assuré,
- ♦ Les enfants confiés à la garde de l'Assuré, leurs parents ou tuteurs légaux, ainsi que les personnes qui leur sont substituées et celles chargées de la surveillance de ces enfants.

B. *Par TIERS, il faut entendre :*

TOUTE PERSONNE, autre que :

- ♦ Le Souscripteur,
- ♦ Les salariés du souscripteur et des différents Organismes dépendant de lui.
Il est cependant convenu que toutes les personnes, ne bénéficiant pas du statut de salarié du fait de leur participation aux activités de l'Assuré, sont à considérer comme des tiers tant à l'égard de l'Assuré qu'entre elles.

II. DÉSIGNATION DU RISQUE.

Comité d'Entreprise avec organisation de :

- Permanences,
- Journées d'études et d'information,
- Comités d'études, séminaires sessions de perfectionnement,
- Voyages d'études,
- Tourisme,
- Réunions amicales, fêtes artistiques, projections de films cinématographiques, matinées enfantines, sorties et promenades organisées,
- Colonies de vacances et centres de vacances,
- Tous sports et jeux,
- Théâtres, bibliothèques, discothèques, philatélie,
- Activités sociales et culturelles de tout genre,
- Séjours d'études à l'étranger,
- Restaurants,
- Propriétaire, locataire et/ou utilisateur de bâtiments ou locaux à usage professionnel ou d'habitation,

Il est bien entendu que les énumérations ci-dessus sont fournies à titre purement indicatif et sans qu'elles puissent avoir un caractère restrictif quelconque.

Le souscripteur entend faire garantir l'ensemble des activités découlant de tous les services ayant pour objet direct ou indirect de contribuer à sa bonne marche.

GARANTIES

Le présent contrat a pour objet de garantir les risques ci-après définis.

III. RESPONSABILITÉ CIVILE.

La présente garantie a pour objet de garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber en cas de faute **Délictuelle, Quasi-Délictuelle** ou **Contractuelle** à l'égard des Tiers, en raison :

- ◇ Des dommages corporels,
- ◇ Des dommages matériels, y compris ceux d'incendie, d'explosion, de risques électriques, de dégâts des eaux et de vol, ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence et ce, en vertu de la législation en vigueur et notamment des articles 1382 à 1386, 1991 à 1997, et 2006 à 2007 et à l'exclusion de ceux visés par les articles 1792 à 1792.6 et 2270 du Code Civil dont la charge incombe à l'Assuré, des principes dont ils s'inspirent, d'un contrat de sous-traitance ou des responsabilités ou garanties de même nature et qui seraient édictées par une législation étrangère ou par un usage local.

La garantie ainsi définie s'exerce notamment pour les dommages causés du fait:

- ⇒ Des membres, des dirigeants, du personnel de l'Assuré, des enfants placés sous sa garde, des conseillers et professeurs, des participants aux réunions, séminaires, sessions et manifestations de toutes sortes que l'Assuré organise,
- ⇒ De toute personne, concourant à quelque titre que ce soit, aux diverses activités de l'Assuré, des personnes chargées de la surveillance des enfants, et des sous-traitants (la responsabilité personnelle des sous-traitants restant formellement exclue),
- ⇒ D'une manière générale, des personnes ou des choses dont l'Assuré a la garde,
- ⇒ Des stagiaires avec ou sans rémunération,
- ⇒ Des immeubles, bâtiments, baraquements ou logements lui appartenant ou dont il a la garde, y compris les cours, parcs, jardins et clôtures, ainsi que les arbres, plantations et installations y contenues,
- ⇒ Du mobilier, des agencements et de tout matériel actionné ou non par la force motrice,
- ⇒ Des opérations de chargement et de déchargement,
- ⇒ Des animaux,
- ⇒ Des véhicules mus par la force humaine ou par la traction animale,

- ⇒ Du matériel roulant, des véhicules appartenant à des salariés ou à toute autre personne, dans le cas où la responsabilité de l'Assuré serait recherchée, à l'exclusion des obligations dictées par la Loi 58.208 du 27 février 1958 sur l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur,
- ⇒ De l'entretien et de la réparation des bâtiments et du matériel,
- ⇒ Du vol,
- ⇒ D'armes à feu, à l'exclusion des engins de guerre et de l'utilisation de la dynamite et autres explosifs,
- ⇒ De la Médecine du Travail,
- ⇒ Du Service Médical,
- ⇒ De l'ensemble des activités découlant des attributions qui sont données à l'Assuré par l'ordonnance du 22 février 1945 et des textes subséquents,
- ⇒ Des visites d'usines et de la participation à des foires ou fêtes et notamment des stands, de leur contenu et des personnes y affectées,
- ⇒ De l'inobservation des Lois et Règlements,
- ⇒ Des enfants placés sous la garde de l'Assuré, conduisant ou manœuvrant à son insu un véhicule à moteur,

La garantie de la Compagnie est accordée notamment:

Pendant tout le temps où les enfants sont sous la responsabilité des personnes commises à leur surveillance y compris pendant les trajets et déplacements par tout moyen de transport public ou privé.

En cas de Dommages Corporels survenant à des enfants pouvant se trouver sans surveillance dans les locaux de l'Assuré ou à leur proximité.

Il est précisé que la responsabilité personnelle de l'auteur de dommages causés volontairement n'est pas couverte et que la Compagnie conserve son droit à recours contre lui.

Cependant, les garanties du présent contrat sont accordées au souscripteur pour le cas où, à cette occasion, sa responsabilité aura été recherchée (sans qu'il ait été retenu dans la cause comme auteur ou complice).

IV. EXCLUSIONS.

Par dérogation à toute autre convention contraire, sont exclus de la garantie du présent contrat:

LES DOMMAGES OCCASIONNÉS PAR LES FAITS DE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE (à moins, dans ce cas, qu'il n'existe pas de rapport direct ou indirect entre les dommages et ces événements), DE GRÈVES, ÉMEUTES OU MOUVEMENTS POPULAIRES.

LES DOMMAGES SURVENANT APRÈS RÉQUISITION PAR UNE AUTORITÉ CIVILE OU MILITAIRE (en cas de réalisation de cet événement, les dispositions législatives en vigueur seraient applicables).

LES SINISTRES DUS AUX EFFETS DIRECTS OU INDIRECTS D'EXPLOSIONS, DE DÉGAGEMENT DE CHALEUR, D'IRRADIATION, PROVENANT DE LA TRANSMUTATION DU NOYAU D'ATOMES OU DE LA RADIOACTIVITÉ, AINSI QUE LES SINISTRES DUS AUX EFFETS DE RADIATION PROVOQUÉS PAR L'ACCÉLÉRATION ARTIFICIELLE DES PARTICULES.

LES DOMMAGES DE TOUTE NATURE CAUSÉS PAR L'AMIANTE OU PAR LES CHAMPS ET ONDES ÉLECTROMAGNÉTIQUES AINSI QUE CEUX QUI RÉSULTENT D'ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS (loi 92-654 du 13/07/92 et textes s'y rapportant)

LES DOMMAGES MATÉRIELS RÉSULTANT DE L'ACTION DU FEU, DE L'ÉLECTRICITÉ, DES EXPLOSIONS OU DE L'ACTION DES EAUX, LORSQUE LE SINISTRE A PRIS NAISSANCE A L'INTÉRIEUR DES BÂTIMENTS DONT L'ASSURÉ EST PROPRIÉTAIRE, LOCATAIRE OU OCCUPANT D'UNE FAÇON PERMANENTE.

(PAR OCCUPATION PERMANENTE, IL FAUT ENTENDRE SUPÉRIEURE A 90 JOURS CONSÉCUTIFS).

LES DOMMAGES PROVOQUÉS PAR DES VÉHICULES A MOTEUR DANS LA MESURE OU CE RISQUE FAIT L'OBJET DE L'OBLIGATION D'ASSURANCE PRÉVUE PAR LE TITRE 1 LIVRE 2 DU CODE DES ASSURANCES.

LES AMENDES AINSI QUE DES DÉCIMES ET LES FRAIS Y RELATIFS.

LES DOMMAGES CAUSÉS PAR LA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DU SOUSCRIPTEUR OU AVEC SA COMPLICITÉ.

LES RÉUNIONS SPORTIVES COMPORTANT L'UTILISATION PAR LES CONCURRENTS DE VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR.

V. EXTENSIONS DE GARANTIES

La garantie de la Compagnie est étendue aux risques ci-après:

A. **INTOXICATIONS ALIMENTAIRES.**

Les garanties sont étendues à la responsabilité encourue par l'Assuré du fait d'intoxications alimentaires ou empoisonnements dont pourraient être victimes les tiers ayant consommé des produits alimentaires et/ou pharmaceutiques servis et/ou fournis par l'Assuré, les membres du personnel de l'Assuré, en la circonstance, étant considérés comme tiers lorsqu'ils ne bénéficient pas de la Législation sur les accidents du travail.

B. **FAUTES INEXCUSABLES.**

(Article L452-4 du Code de la Sécurité Sociale)

Lorsqu'un accident du travail ou une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'Assuré résulte de la faute inexcusable de l'Assuré ou d'une personne qu'il s'est substituée dans la direction de son entreprise, l'Assureur garantit le remboursement des sommes dont il est redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie :

1. **Au titre des cotisations supplémentaires prévues à l'article L.452-2 du Code de la Sécurité Sociale.**
2. **Au titre de l'indemnisation complémentaire à laquelle la victime est en droit de prétendre aux termes de l'article L.452-3 du Code de la Sécurité Sociale.**

Cette extension est limitée à 300.000 € par victime et 750.000 € par année d'assurance.

C. **FAUTES INTENTIONNELLES.**

(Article L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale)

Les garanties du présent contrat sont applicables aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que pourrait encourir l'Assuré en tant qu'employeur aux termes de l'article L.452-5 du Code de la Sécurité Sociale, lorsqu'il s'agit de la faute intentionnelle de l'un de ses préposés.

D. GARANTIE DE DÉFENSE.

L'Assureur s'engage à assumer la défense de l'employeur assuré dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les Articles 1.452.1 à 5 du Code de la Sécurité Sociale et dirigées contre lui en vue d'établir sa propre faute inexcusable ou celle de la personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise.

Il s'engage également à assumer la Défense de l'Assuré et celle de ses préposés devant les juridictions répressives en cas de poursuites pour homicide ou blessures involontaires à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant un préposé de l'Assuré.

Ne sont pas garantis les recours des préposés en fonction à l'étranger lorsqu'ils ne bénéficient pas de la Législation française sur les accidents du travail

E. MALADIES NON PROFESSIONNELLES.

Aux conséquences de la responsabilité que l'Assuré pourrait encourir à l'égard de ses préposés en sa qualité d'employeur par suite de maladies contractées par eux du fait de leur activité professionnelle et dont l'indemnisation ne serait pas prévue par la Législation sur les maladies professionnelles.

F. DOMMAGES CAUSÉS AUX BIENS DU PERSONNEL.

Aux dommages matériels causés aux biens du personnel dans l'exercice de ses fonctions.

En ce qui concerne les véhicules automobiles utilisés par le personnel pour les besoins de l'Assuré, la présente garantie s'exercera dans les mêmes conditions que celles prévues par le contrat automobile dont il bénéficie, après épuisement de celles-ci, à concurrence d'un maximum de **7.622,45 €**, et sous réserve de refus de prise en charge pour ce motif de déplacement par l'Assureur habituel.

G. SERVICE MÉDICAL.

A la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en cas de négligence ou de faute du Service Médical existant conformément au Décret du 27 novembre 1952, sans qu'il y ait garantie pour les conséquences que pourrait entraîner la suppression partielle ou totale, temporaire ou définitive du Service Médical.

H. ENFANTS CONFIÉS.

A la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré, si celle-ci est recherchée et retenue, lorsqu'il aura confié des enfants à tout intermédiaire ou correspondant français ou étranger.

I. DÉFENSE ET RECOURS.

1 Défense des intérêts civils

La Compagnie s'engage à assumer la défense de l'assuré et à régler l'ensemble des frais de justice et honoraires y afférents, dans les limites prévues aux conditions particulières et selon les dispositions prévues par l'article 6.9.2 des Conditions Générales.

2 Défense pénale et recours

La garantie s'applique à la prise en charge et à l'organisation de la défense de l'assuré, lorsqu'il est cité pénalement devant une juridiction et que cette plainte porte sur des dommages garantis au titre du présent contrat.

Recours – La garantie est acquise en recours, pour le compte exclusif de l'assuré, dans la mesure où le dommage qu'il a subi aurait été indemnisé au titre du présent contrat, si l'assuré en avait été l'auteur et non la victime et dans la mesure où le montant du préjudice subi (hors dommages et intérêts, frais et accessoires) excède le seuil d'intervention indiqué ci-après.

L'assureur n'intervient que lorsque les faits, les événements ou la situation source du litige, susceptibles de mettre en jeu les présentes garanties, se situent entre la date de prise d'effet de la garantie et celle de sa suppression ou de sa résiliation.

Toutefois, la Compagnie ne sera, en aucun cas, tenue de poursuivre un recours lorsque les indemnités à obtenir seront inférieures à 500 € ni obligée de poursuivre judiciairement une action lorsque l'écart en litige sera inférieur à la même somme.

Les garanties s'exerceront conformément aux dispositions des articles 4 à 5.3 des Conditions Générales.

VI. MONTANT DES GARANTIES

La garantie de la Compagnie s'exerce comme suit, à concurrence de **6.100.000 € (six millions cent mille euros)** par sinistre et par année d'assurance, tous dommages confondus dont :

A. DOMMAGES CORPORELS.

(à l'exclusion des intoxications alimentaires) :

Garantie accordée à concurrence de **6.100.000 € (six millions cent mille euros)** par sinistre et par année d'assurance.

Dont faute inexcusable : **300.000 € par victime et 750.000 € par année d'assurance.**

Dont INTOXICATIONS ALIMENTAIRES : 765.000 €

(sept cent soixante cinq mille euros)

Cette dernière garantie forme la limite des engagements de la Compagnie pour une même année d'assurance quel que soit le nombre des victimes.

En conséquence, le montant des indemnités versées s'imputera au fur et à mesure des déclarations de sinistres et dans l'ordre chronologique de leur survenance sur le montant du capital tel que stipulé ci-dessus.

Cette garantie se reconstitue automatiquement et entièrement le premier jour de chaque année d'assurance.

Malgré les présentes stipulations, il n'est pas dérogé à la faculté de résiliation que les parties détiennent de la Loi et du contrat.

B. DOMMAGES MATÉRIELS ET IMMATÉRIELS.

Résultant d'incendie, d'explosions ou d'incidents d'origine électrique	765.000 €
Résultant de l'action des eaux	765.000 €
Résultant de vol	15.000 €
Causés aux biens du personnel	1.500 €
Causés aux véhicules du personnel	7.600 €
Autres dommages	765.000 €
Défense et Recours	Sans limitation de somme en France
Autres pays	7.600 €

VII. ACCIDENTS CORPORELS N'ENTRAÎNANT PAS LA RESPONSABILITÉ DE L'ASSURÉ.

Cette assurance a pour objet de garantir à toutes les personnes, sans exception, participant aux activités du Sociétaire, le paiement des indemnités prévues ci-après en cas d'Accidents Corporels dont ils pourraient être victimes:

⇒ Au cours et à l'occasion de leurs activités collectives au sein du Comité d'Entreprise.

⇒ Pendant le trajet qu'ils effectuent pour se rendre aux activités du Comité d'Entreprise; et en revenir.

A. RISQUES ET INDEMNITÉS ASSURÉS PAR PERSONNE.

1. DÉCÈS.

Versement d'un capital de aux ayants droit de la victime en cas de décès survenant dans un délai de 12 mois suivant l'accident garanti.	20873 €
---	----------------

Frais d'obsèques	1391 €
------------------	---------------

2. INVALIDITÉ PERMANENTE.

Versement d'un capital de affecté du pourcentage correspondant au degré d'Invalidité Permanente sur la base du barème figurant en annexe.	46965 €
---	----------------

3. FRAIS DE PROTHÈSE.

1er appareillage consécutif à un accident, à concurrence de	2956 €
---	---------------

4. BRIS DE LUNETTES.

Verres de contact, prothèses, appareils de redressement dentaire à concurrence de Cette garantie est limitée à 7.622 € par année d'assurance	522 €
---	--------------

5. PERTE DE LUNETTES.

A concurrence de	277 €
------------------	--------------

6. INCAPACITÉ TEMPORAIRE.

Versement d'une indemnité égale à la **perte réelle de salaires**.

Cette indemnité est versée au maximum pendant les **2 ans** qui suivent le jour de l'accident.

7. FRAIS MÉDICAUX, CHIRURGICAUX, PHARMACEUTIQUES ET HOSPITALISATION.

Remboursement à concurrence de **2956 €** sur remise des pièces justificatives, des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, entraînés par un accident garanti.

Ce remboursement viendra, s'il y a lieu, en complément des indemnités ou prestations de même nature qui pourraient être allouées à la victime par la Sécurité Sociale ou tout autre Régime de Prévoyance ou contrat d'assurance antérieur au présent contrat, sans que la victime puisse en percevoir, au total, un **montant supérieur** à celui de ses **débours réels**.

8. FRAIS DE RECHERCHE.

Remboursement à concurrence de **2956 €** par personne, des frais engagés pour la recherche d'une personne égarée, accidentée ou décédée des suites d'un accident garanti.

Par « Recherche » il faut entendre les opérations effectuées par des sauveteurs ou organismes de secours se déplaçant spécialement pour rechercher la personne.

9. FORFAIT HOSPITALIER.

A concurrence du tarif en vigueur.

10. CUMUL DES INDEMNITÉS.

L'indemnité journalière se cumule avec les indemnités pouvant être dues pour les risques de Décès ou d'Invalidité Permanente.

Par contre, un même accident ne peut donner droit au paiement que de l'une ou l'autre des indemnités prévues pour les cas de Décès ou d'Invalidité Permanente.

Toutefois, dans le cas où la victime décède dans un délai d'un an, des suites de l'accident garanti et si elle bénéficie, en raison du même accident, de l'indemnité prévue pour Invalidité Permanente, nous verserons le capital Décès diminué de cette indemnité si celle-ci est inférieure au dit capital.

Il est expressément convenu, que l'ensemble des indemnités qui pourraient être versées au titre d'une même année d'assurance ne pourra excéder la somme de SIX CENT DIX MILLE EUROS quel que soit le nombre de victimes et de sinistres et ce, sans reconstitution de garantie.

Par année d'assurance, il faut entendre la période comprise entre deux échéances annuelles de la cotisation.

11. ÉTENDUE GÉOGRAPHIQUE.

Les garanties du présent contrat s'exercent dans le **monde entier**.

Les indemnités pouvant être mises à la charge de l'assureur à l'étranger, seront UNIQUEMENT remboursées en FRANCE et à concurrence de leur contre-valeur officielle en Euros.

12. INDEXATION DES GARANTIES.

Les garanties « **Accidents Corporels** » accordées au titre du chapitre VII, varient en fonction des variations du « **Salaire toutes Activités** » publié par l'Institut Nationale de la Statistique ou par l'organisme qui lui serait substitué.

En conséquence, le montant initial des garanties, « **Indemnités Contractuelles** » est modifié, à compter de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre la valeur de l'indice de souscription du présent contrat (dit indice de base) et la plus récente valeur du même indice connue deux mois avant le premier jour du mois de l'échéance (dit indice d'échéance).

Si une nouvelle valeur de cet indice n'était pas publiée dans les quatre mois suivant la publication de la valeur précédente, elle serait remplacée par une valeur établie dans le plus bref délai par un Expert désigné par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris à la requête et aux frais de la Société.

VIII. COTISATION

L'échéance du présent contrat est fixée au 1er janvier de chaque année.

La cotisation annuelle, qui ne saurait être inférieure à 8.400 €, a été fixée à : 11.200 € Frais et Taxes en sus.

Celle-ci est ajustée en fonction du budget annuel (social + fonctionnement) au taux de 0,35 % et est décomptée comme suit :

50% en RESPONSABILITÉ CIVILE
50% en ACCIDENTS CORPORELS

Le souscripteur s'engage à déclarer à l'Assureur le montant de son budget annuel, conformément aux dispositions du paragraphe 6.6. des Conditions Générales.

IX. RÉSILIATION.

D'un commun accord, il est convenu que le présent contrat sera résiliable annuellement par l'une ou l'autre des parties, moyennant préavis de DEUX MOIS donné par lettre recommandée.
